



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, qu'une séance du Conseil municipal aura lieu le 14 juin 2021 à 19 h 30, en la salle du Conseil au 100, rue Charbonneau, à Rosemère, pour statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Demande de dérogation mineure #2021-017 – 413, rue Beechwood, lot 2 778 155 :

Nature : marge de recul avant

Effet : permettre une marge de recul avant de 6,48 mètres, alors que la grille pour la zone H-92 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul avant minimale de 7 mètres

Demande de dérogation mineure #2021-021 – 242, rue Forestwood, lot 3 005 259 :

Nature : utilisation d'un matériau de toiture

Effet : permettre l'utilisation d'un revêtement de toiture monocouche, alors que le sous-paragraphe k) du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 68 du règlement de zonage 801 autorise les revêtements multicouches seulement

Demande de dérogation mineure #2021-022 – 170, boulevard Labelle, lot projeté 6 435 175 :

Nature : aire de stationnement, superficie en espace vert et largeur d'un écran protecteur

Effets : permettre une aire de stationnement à 0,29 m de la limite de terrain situé dans une zone à dominance résidentielle, alors que l'article 187 du règlement de zonage 801 prévoit que toute aire de stationnement doit être située à un minimum de 1,2 mètre de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle et permettre une superficie de 4,6% d'espace vert en cour avant, alors que l'article 212 du règlement de zonage 801 prévoit qu'au moins 5% doit être aménagé en espace vert naturel dans la cour avant et permettre l'absence d'un écran protecteur lorsque le stationnement est adjacent à une zone résidentielle, alors que le sous-paragraphe a) du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 225 du règlement de zonage 801 prévoit un écran protecteur d'une profondeur minimale de 3 mètres et composé d'une clôture ou un muret opaque à 80% minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre, doublé d'une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de plantation de 1,2 mètre

Demande de dérogation mineure #2021-023 – 180, boulevard Labelle, lot 6 435 174 :

Nature : superficie en espace vert et largeur d'un écran protecteur

Effets : permettre une superficie de 0,1% d'espace vert en cour avant, alors que l'article 212 du règlement de zonage 801 prévoit qu'au moins 5 % doit être aménagé en espace vert naturel dans la cour avant et permettre un écran protecteur de 2 mètres, alors que lorsque le stationnement est adjacent à une zone P (parc), alors que le sous-paragraphe a) du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 225 du règlement de zonage 801 prévoit un écran protecteur d'une profondeur minimale de 3 mètres

Demande de dérogation mineure #2021-024 – 179, rue Glendale, lot 2 780 352 :

Nature : marge de recul avant secondaire et hauteur du bâtiment principal

Effets : permettre une marge avant secondaire de 3,50 mètres, alors que la grille pour la zone H-113 du règlement de zonage 801 prévoit une marge avant minimale de 7,50 mètres et permettre une hauteur de 9,7 mètres calculée à partir du niveau du sol, alors que la grille pour la zone H-113 du règlement de zonage 801 prévoit une hauteur maximale de 9 mètres

Demande de dérogation mineure #2021-025 – 212, rue Corona, lot 3 598 713 :

Nature : marges de recul avant et latérale et superficie minimale du bâtiment principal

Effets : permettre une marge de recul avant de 5 mètres, alors que la grille H-60 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul avant minimale de 7 mètres et permettre une marge de recul latérale gauche de 2,44 mètres, alors que la grille H-60 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul latérale minimale de 3,00 mètres et permettre une superficie de bâtiment de 134 m², alors que la grille H-60 du règlement de zonage 801 prévoit une superficie minimale de 140 m²

Demande de dérogation mineure #2021-027 – 218 rue Fairway, lot 2 777 081 :

Nature : marge de recul latérale droite

Effet : permettre que la marge latérale droite soit de 1,72 mètre, alors que la grille pour la zone H-59 du règlement de zonage 801 prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca au plus tard le 14 juin 2021 à 15 h.

FAIT À ROSEMÈRE, CE 27 MAI 2021.

L'assistante-greffière,

FRANCINE BÉLANGER, OMA